PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de gestion 2022-2031 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

- **Vu** le projet de plan de gestion 2022-2031 établi par le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne transmis le 2 septembre 2022 ;

- **Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy émis lors de sa réunion du 30 mai 2023 ;

- **Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine régional d'Auvergne du 20 octobre 2022 ;

-**Vu** la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée mardi 28 janvier au mardi 18 février 2025 inclus conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le Code de l'environnement aux articles L. 120-1 et suivant ;

- **Vu** la proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ;

- C**onsidérant** que les objectifs et les opérations qui sont définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Projet

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de gestion 2022-2031 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;, d'une façon transitoire, est abrogé.

Article 3 : A l'issue de la période d'approbation du plan de gestion, la mise en œuvre de ce plan de gestion fera l'objet d'une évaluation par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, qui en adressera le rapport au Préfet en vue de la révision de ce plan de gestion.

Article 4 : Le plan de gestion sera tenu à la disposition du public à la Maison de la réserve naturelle nationale située sur la commune de Chastreix, dans les Mairies de Chastreix, Picherande, Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac et du Mont-Dore, et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne.

Projet

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/